

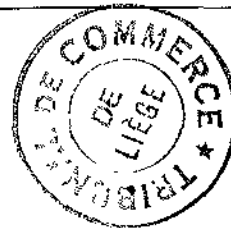


Copie qui sera publiée aux annexes du *Moniteur belge*
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05079387



27 MAI 2005

Greffé

Dénomination : **GROUPEMENT D'ARBORICULTEURS PRATIQUANT EN
WALLONIE LES TECHNIQUES INTÉGRÉES (G.A.W.I.)**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE BASSE-HERMALLE 24 - 4600 VISE

N° d'entreprise : 443.080.261

Objet de l'acte : - **Modification des statuts**
- **Modification de la composition du conseil d'administration**
- **Organe délégué à la gestion journalière**
- **Organe de représentation**
- **Répartition des tâches au sein du conseil d'administration**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/03/2005

L'assemblée générale valablement constituée selon les quorums de présence requis en suite des convocations faites par courrier le 07/03/2005 par Monsieur Jacques DENIS a, sous la présidence de Monsieur Jacques DENIS, décidé selon les quorums de vote requis :

1) DE LA NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

M Delforge et M. Meyers sont renommés commissaires aux comptes pour l'année 2005

2) DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'unanimité, l'assemblée générale a nommé pour un terme de 3 ans en qualité d'administrateur :
M Bruno BUTTIENS, né le 26/4/1963, domicilié Grand-Route, 56 à 4537 VERLAINE
M. Michel DEUSE, né le 18/7/1962, domicilié Rue Cochène, 135 à 4680 HERMEE
M. Philippe HUSTIN, né le 10/8/1966, domicilié Rue Sous la vigne, 13 à 4690 GLONS
M. Xavier REGOUT, né le 19/1/1968, domicilié Bout de l'Allée, 5 à 4608 NEUFCHATEAU
M Jacques DENIS, né le 10/10/1933, domicilié Rue des Coccinelles, 24 à 4600 VISE
M. Guy DE L'ESCAILLE, né le 27/9/1953, domicilié Torenstraat, 62 bus 2 à 3384 ATTENRODE
M. Serge FALLON, né le 25/5/1960, domicilié Chaussée de Wasseiges, 27 à 5310 HANRET
lesquels acceptent.

3) DE LA RÉVISION DES STATUTS

Le projet de révision des statuts a été envoyé aux membres avec la convocation à l'assemblée générale.
L'assemblée générale accepte à l'unanimité le projet de révision des statuts, sans y apporter aucune modification.

Les nouveaux statuts se présentent donc comme suit

Les soussignés :

Denis, Jacques, arboriculteur, rue Basse-Hermalle 2, 4540 VISE ;
Deuse, Michel, arboriculteur, rue Cochène 135, 4481 Hermée,
Deuse, Vincent, arboriculteur, rue Cochène 135, 4481 Hermée;
Hensen, Michel, arboriculteur, Chapelle aux Angés 30, 4661 Thimister;
Hustin, Philippe, arboriculteur, Sous la Vie 6, 4460 Glons,
Meyers, Gilbert, arboriculteur, rue Varn 4a, 3793 Teuven;
Regout, Bruno, arboriculteur, Bout de l'Allée 3, 4581 Neufchâteau;
Sauvage, Jean-Marc, arboriculteur, Fort Pays 307, 4580 Aubel;
Cornet d'Elzies, arboriculteur, chemin de Suarçon 1, 5851 Saint Denis;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Fallon, Serge, arboriculteur, route de Wasseige 23, 5052 Hanret,
 Goffin, Vincent, arboriculteur, rue D. Lismonde 2, 4393 Rosoux;
 Guilliams, Jean, arboriculteur, rue Neuve 41, 4280 Hannut;
 Guilliams, Christian, arboriculteur, rue des Maieurs 1, 4280 Hannut,
 Morre, Jacques, arboriculteur, chemin du Diable 3, 5918 Hélécinne;
 Stevart, Philippe, arboriculteur, rue D. Lismonde 6, 4393 Rosoux,
 Van der Linden, arboriculteur, Agbiermont 8, 5992 Nodebais;
 Vannesse, Michel, arboriculteur, rue de la Prêle 20, 4280 Hannut,
 Aerts Paul, arboriculteur, rue de Remicourt 2, 4356 Bovenistier;
 Buttiens, Bruno, arboriculteur, Grand-Route 10, 4248 Verlaine;
 Delvaux Marc, arboriculteur, rue H. Krains 2, 4370 Waremmes;
 Galet Philippe, arboriculteur, rue Morte-Eau 240, 4355 Haneffe;
 Watrin, Christian, arboriculteur, rue de Tilice 4, 4458 Fexhe-Slins ,
 tous de nationalité belge, ont convenu de constituer une association sans but lucratif (A.S.B.L.)
 conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE 1. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE - BUT ET OBJET

Article 1er L'association est dénommée « Groupement d'Arboriculteurs pratiquant en Wallonie les Techniques intégrées », en abrégé : « G.A.W.I. », a.s.b.l. Elle est créée pour une durée illimitée.

Art. 2. Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est fixé à 4600 Visé, Rue Basse-Hermalle 24. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de Wallonie.

Art. 3. L'association a pour but le développement des techniques culturales les plus favorables à l'obtention d'une qualité intrinsèque optimale des fruits en Wallonie.

L'association réalisera ses objectifs notamment par le biais des activités suivantes :

1. Promouvoir et coordonner toute mesure propre à faire progresser l'application des techniques culturales les plus favorables à l'obtention d'une qualité intrinsèque optimale des fruits en Wallonie.

2. Participer, dans la mesure de ses possibilités, au travail d'expérimentation des services officiels pour la mise au point et la vulgarisation des meilleures techniques intégrées afin de concilier les impératifs agronomiques, hygiéniques, écologiques et économiques

3. D'organiser la formation professionnelle et le recyclage des personnes travaillant dans l'agriculture et des formateurs

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

TITRE 2. MEMBRES

Art. 4 L'association est composée de membres effectifs. Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Art. 5. Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte.

2. Tout personne qui est admise en cette qualité par décision du conseil d'administration réunissant les trois quarts des personnes présentes

Ce candidat adresse sa demande par écrit au conseil d'administration.

La décision est sans appel et ne doit pas être motivée

Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après 1 an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 6. Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir votal.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation.

Art. 7. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Il est toutefois entendu qu'il abandonne ainsi les cotisations de l'année en cours.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 8. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. La décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 9. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

TITRE 3. COTISATIONS

Art. 10. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et est revu annuellement.

La cotisation ne pourra être supérieure à 3 000 euros par an.

TITRE 4. ASSEMBLEE GENERALE (AG)

SECTION 1. COMPOSITION DE L'AG

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

SECTION 2. POUVOIRS DE L'AG

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs ;
3. d'approuver annuellement les comptes et les budgets ;
4. d'exclure un membre ;

- 5 de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
6. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
7. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8 de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 9 d'approuver le montant des cotisations ;
10. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
11. d'exercer tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

SECTION 3. FREQUENCE AG, AG EXTRAORDINAIRE

Art. 13. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Le président aura mandat pour le faire

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués

SECTION 4. MODE DE CONVOCATION

Art 14 L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration

La convocation contient l'ordre du jour Si L'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

SECTION 5. DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION

Art. 15. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

SECTION 6. QUORUM DE VOTE ET DE PRESENCE

Art. 16. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif

Art 18. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré, à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

SECTION 7. PROCES-VERBAUX

Art. 19. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et par un administrateur

Le registre est conservé au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

SECTION 8. DEPOT AU MB

Art 20 Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire

TITRE 5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

SECTION 1. COMPOSITION

Art. 21. L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de huit membres au plus nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

La durée du mandat est fixée à trois ans. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la 3ème assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

Art 22 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 21.

Art. 23. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 24. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

SECTION 2. POUVOIRS

Art 25 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration agit en collège, sauf délégation spéciale.

SECTION 3. CONVOCATION, ORDRE DU JOUR, QUORUM VOTE-PRESENCE, MANIERE D'EXERCER LES POUVOIRS

Art. 26. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins 1 fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 27. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour

SECTION 4 PROCES-VERBAUX

Art 28. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur

SECTION 5. MANDAT À TITRE GRATUIT, À TITRE ONÉREUX, RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Art 29 Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

SECTION 6 DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CA PAR MANDAT

Art. 30. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats

Le Conseil d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

SECTION 7. ORGANE DE GESTION JOURNALIÈRE

Art. 31. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

La rémunération du délégué à la gestion journalière est fixée, dans le respect des limites budgétaires, au tarif horaire forfaitaire de 12,5 euros HTVA. En outre, les frais divers avancés dans le cadre de leurs attributions leurs seront remboursés.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

SECTION 8. ORGANE DE REPRÉSENTATION OU MANDAT

Art. 32. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui (leur) ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant conjointement qui, en tant qu'organe(s), ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration à un maximum de 3 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

TITRE 6. COMMISSION TECHNIQUE

Art. 33 Le Conseil d'administration peut constituer une commission technique chargée de le conseiller sur tout problème qu'il lui soumet.

Le conseil d'administration fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique.

TITRE 7. MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

Art. 34. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les quatre mois de la clôture de l'exercice

Art. 36. L'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE 8. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 37 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents.

TITRE 9. ACTIONS EN JUSTICE

Art. 38. Sans préjudice de l'article 32, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne mandatée par le conseil d'administration à cette fin

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale

TITRE 10. DISSOLUTION ET EMPLOI DU PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION DISSOUTE

Art. 39. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à l'organisme FRUITNET ASBL ou, à défaut, à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association

Cette décision sera publiée aux annexes au Moniteur belge

TITRE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

Volet B - Suite

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/03/2005

La réunion du conseil d'administration a eu lieu à Visé sous la présidence de Monsieur Jacques DENIS, en suite des convocations faites par courrier le 11/03/2005 par Monsieur Jacques DENIS

Ordre du jour :

1. Nomination d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire
2. Nomination d'un organe de gestion journalière et d'un organe de représentation

Présents

M. Buttiens, M. Denis, M. Deuse, M. de l'Escaille, M. Fallon, M. Hustin, M. Regout

DESIGNATION D'UN PRESIDENT, D'UN TRESORIER ET D'UN SECRETAIRE

Les membres du conseil d'administration ont désigné entre eux, en qualité de :

- président M Jacques DENIS
- trésorier : M Bruno BUTTIENS
- secrétaire : M. Xavier REGOUT.

NOMINATION D'UN ORGANE DE GESTION JOURNALIERE ET D'UN ORGANE DE REPRESENTATION

- Le conseil d'administration a désigné pour un terme de 3 ans en qualité d'organe délégué à la gestion journalière

M. Jacques DENIS, né le 10/10/1933, domicilié Rue des Coccinelles, 24 à 4600 VISE
lequel accepte.

- Le conseil d'administration a désigné pour un terme de 3 ans en qualité d'organe de représentation :

M. Jacques DENIS, né le 10/10/1933, domicilié Rue des Coccinelles, 24 à 4600 VISE
lequel accepte

Jacques DENIS

Administrateur-président